

# Commune d'ESPALY SAINT-MARCEL

## ARRETE DU MAIRE

### ***Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin de la Ribeyre***

Le Maire de la ville d'Espaly Saint-Marcel ;

VU le code de la route, notamment les articles R 411-5 et R411-21-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA DALA du 21 mai 2011 portant demande d'interdiction de circulation « chemin de la Ribeyre » pour l'exécution de travaux d'enrobés ;

CONSIDERANT que les travaux à effectuer par la société EUROVIA DALA , agence du Puy-en-Velay, dont le siège social est sis 43370 CUSSAC SUR LOIRE nécessitent une occupation temporaire du domaine public, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le chemin de la Ribeyre du mardi 29 mai 2012 de 8h00 au mercredi 18h00. En cas d'intempéries, l'interdiction sera reportée au jeudi 31 mai 2012.

**ARTICLE 2** : L'accès des riverains se fera du coté des Estreys

**ARTICLE 3** : La société EURAVIA DALA a la charge :

- de la signalisation de son chantier.
- de la sécurité d'accès aux piétons et riverains
- du balisage et le fléchage
- de la surveillance et l'entretien de la signalisation de jour comme de nuit
- l'affichage du présent arrêté en amont et aval du chantier
- la transmission du présent arrêté aux riverains

**ARTICLE 4** : La commune d'Espaly Saint-Marcel et ses représentants sont expressément déchargés de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des travaux, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de manœuvre d'engin de chantier. Nul ne pourra pénétrer, ni s'installer, ni stationner avec son véhicule sur l'enceinte du chantier et les annexes autorisées du domaine public communal sans l'agrément formel de la société EUROVIA DALA.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêt dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Haute-Loire.

Fait à ESPALY SAINT-MARCEL, le 21 mai 2012



Le Maire,

Jacques VOLLE